

24-DD-0644

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SECLIN -

RUE JEAN-BAPTISTE LEBAS - DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN
AU PROFIT DE LA COMMUNE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, L. 213-1 à L. 213-18, D. 213-13-1, R. 213-1 à R. 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable à tous depuis le 18 juin 2020 ; qu'elle a maintenu le droit de préemption urbain dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Considérant que le bien immobilier défini à l'article 1 de la présente décision a fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) déposée en mairie de Seclin le 19 avril 2024 ;

Considérant qu'une demande de visite a été adressée au propriétaire de l'immeuble le 10 juin 2024 par lettre recommandée, en application des articles L. 213-2 et D. 213-13-1 du code de l'urbanisme, et reçue par le mandataire le 14 juin 2024 ; que cette visite a eu lieu le 26 juin 2024 ; que le délai du droit de préemption urbain prévu à l'article L. 213-2 du même code est ainsi porté au 26 juillet 2024 ;

Considérant que la commune de Seclin a demandé à la MEL de lui déléguer le droit de préemption urbain concernant ce bien ;

Considérant qu'il convient par conséquent de déléguer le droit de préemption urbain à la commune de Seclin ;

DÉCIDE

Article 1. De déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Seclin sur le bien suivant :

- Commune : Seclin
- Adresse: rue Jean-Baptiste Lebas
- Références cadastrales : section AS n° 216
- Superficie : 11 754 m²
- État : terrain/jardin, libre d'occupation
- Vendeur : M. TURBELIN Jean
- Mandataire : Me ROBERT Christophe,
notaire à Bohain-en-Vermandois
- Réception de la DIA : 19 avril 2024

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la
Métropole européenne de Lille,
16 JUL. 2024
Damien CASTELAIN



24-DD-0649

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**PRESTATIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE - LOT 1 : SECURITE SUR LES
CHANTIERS ET TOUTE OPERATION DE TRAVAUX - MARCHE PUBLIC -
CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant qu'une procédure adaptée a été lancée le 1er février 2024 en vue de la passation d'un marché de prestations de formation professionnelle à destination des agents de la Métropole Européenne de Lille et de Saurcéo ;

Considérant que les prestations ont été décomposées en 6 lots :

- Lot 1 - Sécurité sur les chantiers et toute opération de travaux
- Lot 2 - Amiante
- Lot 3 - Secourisme
- Lot 4 - SSIAP

Décision directe Par délégation du Conseil

- Lot 5 - Bilan de compétences
- Lot 6 - Anglais.

Considérant que les sociétés Securiprev, Sofis et Apave Exploitation ont remis les offres économiquement les plus avantageuses pour le lot 1 - Sécurité sur les chantiers et toute opération de travaux et ne relèvent d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation de l'accord-cadre ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un accord-cadre pour des prestations de formations professionnelles – lot 1 Sécurité sur les chantiers et toute opération de travaux avec les sociétés Securiprev, Sofis et Apave Exploitation sans montant minimum et pour un montant maximum de 160 000 € HT pour la durée totale du marché ;

Article 2. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0658

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LESQUIN -

ECO INDUSTRIA - AVENUE DES SPORTS - ROXANE NORD - CESSION
IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu les délibérations n°02 C 0118 du Conseil du 24 mai 2002, n°04 C 0386 du 15 octobre 2004 et n°05 C 0111 du 25 février 2005 décidant l'acquisition, à la société ELCO INDUSTRIE, du site industriel "SELNOR", sis avenue des Sports à LESQUIN, dans le cadre de la compétence économique de la Métropole européenne de Lille et du projet de réindustrialisation du site ;

Vu la délibération n°06 C 0140 du Conseil du 07 avril 2016 précisant les conditions d'occupation du site "SELNOR" dont la dénomination actuelle est "Eco-Industria" ;

Vu la délibération n°19 C 0143 du Conseil du 05 avril 2019 approuvant la création de l'association syndicale libre " Eco-Industria" ;



24-DD-0658

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n°19 C 0365 du Conseil 28 juin 2019 autorisant la cession des parties communes du site au profit de l'ASL "Eco-Industria" ;

Vu la délibération n°19 C 0966 du Conseil du 13 décembre 2019 prorogeant le délai de régularisation de la vente des parties communes au profit de l'ASL "Eco-Industria" au plus tard le 31 mars 2021 ;

Vu l'acte d'acquisition dressé le 13 juillet 2005 par Maître Thierry DELETOILLE, Notaire à Lille ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 08 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Lesquin ;

Considérant le dépôt de pièces du site "Eco-Industria" dressé le 29 mars 2019 par Maître Judith BARBRY, Notaire à Lille, suivi d'un rectificatif à ce dépôt de pièces dressé le 8 juillet 2021 par Maître Thierry DELETOILLE, Notaire à Lille ;

Considérant la création des parties communes SV1 à SV5 reprises sous les références cadastrales section AM nos 219, 248, 264, 266, 286 et 284 ;

Considérant qu'en raison des nouvelles négociations engagées depuis pour la cession d'autres parties du site dont une partie des espaces et d'équipements communs, la cession des parties communes au profit de l'ASL "Eco-Industria" n'a pas été régularisée pour l'instant ;

Considérant la demande par laquelle la société Roxane Nord sollicite la Métropole européenne de Lille pour se porter acquéreur d'une emprise d'environ 387 m² issue de la parcelle AM n° 284p située sur la partie commune SV2, nécessaire au développement de ses activités ;

Considérant l'accord de la société Roxane Nord sur le prix de vente de 60 € HT/m² pour environ 387 m² soit 23 220 € HT conformément à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 08 mars 2023 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la cession au profit de la société Roxane Nord ;

DÉCIDE

Article 1. De céder la parcelle non bâtie, en l'état libre d'occupation, sise avenue des Sports à Lesquin, cadastrée section AM n° 284p pour une surface d'environ 387 m², sous réserve d'arpentage définitif, au profit de la société Roxane Nord ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 60 €/m² HT soit 23 220 € HT pour 387 m², majoré de la TVA le cas échéant, sous réserve d'arpentage définitif, conformément à l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État, étant entendu que les frais inhérents à la vente demeureront à la charge des acquéreurs ;

Article 3. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession étant entendu que :

- la vente devra intervenir au plus tard le 31 mars 2025, date au-delà de laquelle la présente cession sera considérée comme nulle et non avenue,
- l'acquéreur devra respecter l'ensemble des servitudes de toute nature pouvant grever le bien vendu,
- l'acquéreur s'engagera à ne pas réaliser de constructions sur l'emprise vendue sauf si celui-ci réalise les obligations en matière de dépollution conformément à la législation en vigueur,
- la vente interviendra suivant les conditions ci-dessus exposées,
- le transfert de propriété interviendra le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire,
- tous les frais inhérents à la vente demeurent à la charge de l'acquéreur ;

Article 4. D'imputer les recettes d'un montant de 23 220 € HT aux crédits à inscrire au budget annexe Activités immobilières et économiques en section investissement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.